

**JACQUEMOUD A.** Messieurs, le projet de loi concernant la sûreté publique, présenté au Parlement le 2 novembre par M. le ministre de l'intérieur, a au fond une tout autre portée que celle que révèlent de prime abord les termes simples et tranquilisants dans lesquels il est conçu. En donnant quelque attention à la teneur de ce décret, on ne tarde pas à y reconnaître une mesure passablement inconstitutionnelle et illégale, mais surtout impolitique et inopportune. Je vais essayer d'établir aussi clairement que je le pourrai les griefs que j'ai à coter contre cette loi.

Commençons par envisager les choses au point de vue où le Ministère désire nous les faire voir. Il prétend que les lois existantes sont insuffisantes pour investir l'autorité de tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre public; pour moi, je ne reconnais pas cette insuffisance; je dis au contraire que le Gouvernement est amplement armé de dispositions pénales et d'instruments de police. Qu'il fasse exécuter ces dispositions et qu'il mette en œuvre ces instruments, et la société sera bien gardée.

Dans le cas où le Gouvernement négligerait d'employer les moyens légaux qu'il a en main pour maintenir l'ordre, on serait autorisé à conclure qu'il laisse à dessein se relâcher en apparence les liens de l'organisation sociale, et que son but secret est de nous amener à l'aliénation des libertés de notre vie politique, sous le prétexte que ce sacrifice est nécessaire à la conservation de notre vie civile. Nous dirons donc aux hommes du Gouvernement : prenez la chose publique un peu plus à cœur que vous ne faites; recherchez soigneusement les crimes et les délits par les voies légales, frappez-les dans la mesure impartiale que la loi a marquée, et ne vous inquiétez pas d'autre chose. Protégez et défendez le pays civil. Quant au pays politique, il saura se sauver sans vous; seulement, prenez bien garde de le perdre, en vous obstinant à vous conserver vous-mêmes malgré lui et contre lui! . . .

Pour alléguer avec raison qu'il y a insuffisance dans les lois existantes, il faudrait que nous fussions en proie à une grande perturbation sociale, il faudrait que nous nous trouvassions ballottés par ces événements politiques extraordinaires qui détrônent le droit pour faire régner le fait brutal, qui établissent le despotisme de la rue sur les débris d'une Constitution et d'un Parlement. Or, rien de semblable n'apparaît autour de nous. Je ne suis pas de ceux qui admettent les terreurs paniques comme moyen de gouvernement. Le sentiment de la légalité, traditionnel parmi nous, est si profond, si vivace dans tous les cœurs, qu'il fera bonne garde pour l'ordre général. Dans des moments comme ceux-ci, l'esprit public, souverainement conservateur, est une sentinelle à laquelle j'ai plus de foi qu'à un limier de la police. Sans doute, il y a une agitation inaccoutumée dans les esprits et une attente anxieuse dans les cœurs; partout on est dans l'expectative d'une solution. Mais il y a loin de là à un débordement; je dis plus, cette inquiétude, cette attente, cette aspiration, circonscrites dans un cercle politique donné, et contenues par le bon sens populaire dans des limites raisonnables, annoncent un vif besoin d'ordre et d'assiette définitive, et deviennent elles-mêmes une garantie pour la sûreté publique.

Du reste, le mouvement matériel de la rue, traduction toujours assez fidèle du mouvement qui se fait dans l'Etat moral d'un peuple, qu'a-t-il, s'il vous plaît, d'exagéré et d'anormal chez nous? Ceux qui y voyent le désordre et le sens-dessus-dessous, subissent une illusion d'optique que je ne partage pas. L'apathe et la somnolence des cités ne sont pas la condition d'ordre d'un peuple libre. Ne craignons pas de le dire ici : le grand tort des Gouvernements est de n'avoir jamais

assez cru à l'instinct national, d'avoir poussé le scepticisme politique jusqu'à l'ineptie, d'avoir eux-mêmes fait naître la haineuse défiance à force de petites mesures cauteleuses, d'avoir produit enfin des explosions précisément par les moyens exceptionnels qu'ils mettaient en œuvre pour prévenir et empêcher l'éclatement.

Tendre le ressort politique jusqu'à le briser, condenser et comprimer la vapeur jusqu'à faire éclater la chaudière et voler les débris meurtriers à la tête de l'imprudent chauffeur, telles ont été à peu près jusqu'ici la science et l'habileté des gouvernants.

On a remarqué que tous les Gouvernements constitutionnels qui sont promptement tombés, honnis et conspués par les peuples, ont été de grands inventeurs de lois de police exceptionnelles; il concentraient toute leur vigilance ombreuse sur le peuple; pourtant l'histoire nous apprend qu'ils auraient bien mieux fait de se surveiller eux-mêmes. A ce propos, on a encore remarqué qu'un Gouvernement grand surveilleur finit bientôt par faire mettre sa propre conduite en surveillance (*Bene, bravo*).

Mais revenons au peuple qu'on place en suspicion.

La nouvelle loi policière sur laquelle on appelle le suffrage du Parlement, atteignant les anciens regnicoles aussi bien que nos nouveaux compatriotes et les étrangers, il s'en suivrait de là que la liberté individuelle serait remise en question et que notre état présent deviendrait pire que l'ancien ordre de choses; car l'arbitraire abriterait ses petites manœuvres persécutrices sous le manteau de la légalité constitutionnelle, qui en assurerait le cours. En effet, tout individu qui ne se conformerait pas au prescrit des articles 1 et 2 du décret, tomberait immédiatement dans les cas prévus par le code pénal concernant les gens sans aveu, oisifs et vagabonds, et il encourrait la pénalité y portée sans pouvoir profiter du bénéfice tutélaire des formes judiciaires qui nous sont garanties par le code de procédure: car l'article 3 de la loi proposée dit expressément que la pénalité sera appliquée par la police, *senz'altro*, ce qui, si je ne me trompe, se traduit en français par cette formule vulgaire: *sans autre formalité de procès*. La sentence émanerait ainsi du bureau de police. Vous le voyez donc, messieurs, le bureau de police, investi de cette puissance prévôtale d'une nouvelle sorte, ferait, chose énorme, trois fonctions à la fois: par la première il arrêterait préventivement l'individu, par la seconde il ferait l'application juridique de la loi à l'espèce, par la troisième il exécuterait le jugement qu'il aurait prononcé lui-même. Il résulte de là que le citoyen est distrait de ses juges naturels, et que les garanties constitutionnelles consacrées par notre charte sont violées dans ce qu'elles ont de plus sacré.

Or, on sait combien est consciencieuse, éclairée et protectrice la jurisprudence d'un pareil tribunal. Une semblable justice, on en conviendra, est merveilleusement expéditive. C'est bien dommage que les commandants de place ne soient plus là pour faire fonction de juges; le magistrat serait en harmonie avec la loi! . . . Pour peu que les choses continuent sur ce pied, il n'y a pas de raison pour que MM. les commandants de place n'aient pas leur restauration; on tend déjà à réinstaller tant d'autres vieilleries de l'absolutisme, vieilleries à coup sûr regrettées bien secrètement et bien sincèrement par plusieurs âmes honnêtes et aristocratiques.

Ce bureau de police exceptionnelle une fois en fonction, vous imaginez-vous qu'il va s'attacher aux matières civiles comme on tâche de vous le persuader? Vous figurez-vous que ses agents seront soir et matin à la piste des mauvais sujets qui conspirent contre la personne ou la bourse des citoyens?